

La sylviculture est considérée comme **une activité agricole**. Les propriétaires forestiers relèvent donc du régime de la **TVA agricole**, qu'ils soient au régime du remboursement forfaitaire ou assujettis au régime simplifié agricole (fiches : assujettissement-TVA, et remboursement-TVA).

Pour bénéficier du taux réduit de TVA pour certains travaux, les sylviculteurs doivent être identifiés comme des **producteurs agricoles directs** par les services fiscaux grâce à un **N°SIREN** (répertoire SIRENE de l'INSEE). Afin d'obtenir ce numéro, le propriétaire doit remplir l'imprimé P0 agricole (ou F pour une indivision et M0 pour les sociétés, tous disponibles sur le site service-public.fr), à déposer au Centre de Formalités des Entreprises.

Les taux de TVA sont différents selon :

- Les produits vendus
- Les fournitures achetées
- Les prestations reçues
- Les matériels acquis



La TVA ne peut être facturée sur les ventes que par des redevables de la TVA.

⇒ Produits mis en vente	
↳ Vente de bois	
Bois façonnés destinés au chauffage, quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie	10 %
Bois d'œuvre ou d'industrie, sur pied ou abattus (en grumes, rondins, billons), vendu sur coupe ou bord de route, ainsi que bois non façonné destiné au chauffage.	20 %
↳ Autres produits	
Plants forestiers, graines forestières	10 %
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens...	20 %
Fruits sauvages et champignons	5,5 %
Produits de la chasse (gibiers) non préparés	10 %
Produits de la chasse (gibiers) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer	5,5 %
Arbres de Noël vendus bruts	10 %
Piquets, tuteurs, échelas, sciages bruts...	20 %

⇒ Fournitures		Propriétaire Sylviculteur sans numéro SIREN	Propriétaire Sylviculteur avec numéro SIREN (dont GF)
Graines et plants d'essences ligneuses forestières		10 %	10 %
Protections individuelles contre les gibiers		20 %	20 %
Répulsifs contre les gibiers		20 %	20 %
Engrais, amendements, terreaux, substrats et godets de culture, phytocides, insecticides, fongicides	utilisables en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10 %	10 %
	ni utilisables en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20 %	20 %
Piquets et bois sciés		20 %	20 %
Fournitures pour l'édification de clôtures à gibier		20 %	20 %

⇒ Travaux	Propriétaire Sylviculteur	Propriétaire Sylviculteur
	sans numéro SIREN	avec numéro SIREN (dont GF)
Déboisement et reboisement	20 %	10 %
Travaux préparatoires à la plantation : rangement des rémanents (ex : andainage forestier), dessouchage, enfouissement de souches, brûlage, labour sous-solage	20 %	10 %
Plantation et semis	20 %	10 %
Pose et dépose de protections contre les gibiers	20 %	10 %
Édification de clôtures de protections contre les gibiers	20 %	10 %
Application de répulsifs contre les gibiers	20 %	20 %
Application de phytocides, insecticides, fongicides	20 %	20 %
Épandage d'engrais ou d'amendements	20 %	20 %
Taille des arbres et des haies	20 %	10 %
Élagage des arbres	20 %	10 %
Abattage, tronçonnage des arbres	20 %	10 %
Débardage des bois	20 %	10 %
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière	20 %	10 %
Sylviculture : désherbage mécanique, débroussaillage, dépressage, détournage, ouverture de cloisonnements, défrichage...	20 %	10 %
Entretiens de sentiers forestiers	20 %	10 %
Construction de routes et pistes forestières, d'aire de stockage des bois, de fossés de drainage (travaux de nature immobilière)	20 %	20 %
Entretiens des ouvrages (routes, pistes, fossés...)	20 %	10 %
Débroussaillage autour des maisons (DFCI)	10 %	10 %
Travaux de prévention des incendies réalisés par des associations syndicales autorisées de DFCI		10 %
⇒ Prestations de services		
Établissement de PSG, dossier financement, expertise forestière, martelage, comptage	20 %	20 %
Maîtrise d'œuvre de travaux	20 %	20 %
⇒ Matériels		
Tronçonneuse, matériel d'élagage, tracteur de débardage...		20 %

Fin de l'application du taux réduit : Le 4^e de l'article 136 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prévoit la fin de l'application du taux réduit de TVA de 10% pour les travaux forestiers réalisés par les propriétaires forestiers identifiés par un numéro SIREN, ainsi que pour les travaux de prévention des incendies de forêts réalisés par des associations syndicales autorisées, ceci à compter du premier janvier 2024.

	Pour plus de précisions se référer aux articles 278, 278 bis et 279 du Code général des impôts consultables sur www.legifrance.gouv.fr , ainsi qu'aux BOI-TVA-LIQ-30-10-20, BOI-TVA-SECT-80-30-10, BOI-TVA-LIQ-20-10, BOI-TVA-LIQ-20-20.	
---	--	---